

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE « DDADUE »

[> Lien vers le texte de loi](#)

(Le Sénat examinera ce texte en séance publique le 7 juillet 2020)

L'objectif de ce PJJ est de « *consolider le marché intérieur, notamment par des mesures d'harmonisation visant à promouvoir les intérêts des consommateurs et assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, et le système financier européen* ».

CE QUE DIT LA LOI

1. Dispositions relatives à la protection des consommateurs

- **L'article 1^{er}** concerne la **transposition en droit interne des nouvelles règles européennes relatives aux contrats de vente de biens et de fourniture de contenus numériques et de services numériques**. Il habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance afin de transposer en droit interne la directive 2019/770 relative à la fourniture de contenus et de services numériques et la directive 2019/771 relative à la vente de biens.
 - La directive 2019/770 prévoit que **les contenus numériques et les services numériques, y compris ceux fournis en l'absence de contrepartie financière, seront garantis contre tout défaut de conformité** selon les critères prévus au contrat ou habituellement attendus par les consommateurs pour le même type de contenus ou services. **Le délai de garantie minimal est fixé à deux ans**, cependant, le délai de présomption d'antériorité du défaut, pendant lequel la charge de la preuve incombe au professionnel, est fixé à un an, sans possibilité pour les États membres de l'étendre. **Les consommateurs bénéficieront de droits spécifiques en cas de modification du contenu ou du service numérique par le professionnel, ou encore s'agissant de la récupération des données lors de la résolution du contrat.**
 - La directive 2019/771 instaure de nouvelles règles qui prévoient que le consommateur dispose, en cas de révélation d'un défaut de conformité d'un bien, **d'un droit au remplacement ou à la réparation de ce bien** ou lorsque ce n'est pas possible, à une réduction du prix du bien voire à la résolution du contrat- et ce, pendant une période minimale de deux ans. **La période de présomption d'antériorité du défaut de conformité peut être fixée à un an ou deux ans** à compter de la délivrance du bien. **Les critères de conformité incluent désormais une obligation de mise à jour, dont l'omission pourrait engager la responsabilité du professionnel.** Enfin, sont maintenues les règles nationales prévoyant des modes de dédommagement, non spécifiques aux contrats de consommation, pour les défauts de conformité qui n'étaient pas apparents lors de la conclusion du contrat de vente.
- **L'article 2** habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures permettant la transposition en droit interne de la directive (UE) 2019/2161 « *en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs* ».

La directive contient des mesures visant à :

- **lutter contre la différence de qualité des produits de consommation** au sein de l'UE par un aménagement sur ce point des règles interdisant les pratiques commerciales trompeuses ;

- **homogénéiser les sanctions prévues par les droits nationaux** en cas de violation des dispositions issues des quatre directives précitées et instaurer un régime de sanctions plus dissuasif au niveau européen ;
 - **aménager les règles encadrant l'exercice du droit de rétractation** pour les contrats conclus à distance et hors établissement ;
 - **mettre à la charge des places de marché des obligations d'information à l'égard des consommateurs ;**
 - harmoniser les définitions de contenu numérique et de service numérique et **étendre les règles d'information et de protection des consommateurs aux services numériques gratuits** (réseaux sociaux) ;
 - **renforcer les mesures de protection des consommateurs contre les pratiques commerciales agressives ou trompeuses** mises en œuvre à l'occasion de la conclusion de certains contrats conclus hors établissement ;
 - **ne plus obliger les professionnels à communiquer leur adresse électronique dans le cadre de contrats conclus à distance** mais à mettre à disposition des consommateurs des moyens de communications efficaces tels que des formulaires de contact ou des « chats ».
- **Les articles 3 et 4** procèdent à la mise en conformité du droit national avec le règlement (UE) 2018/302 visant à contrer le **blocage géographique injustifié** (le fait de limiter l'accès d'un utilisateur à un site internet ou à d'autres contenus en fonction de son lieu de résidence) et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur. **Ils créent dans le code de la consommation, un régime de sanctions administratives ainsi que des habilitations pour les agents de la DGCCRF afin d'en contrôler l'application.**
 - **L'article 5** concerne la **coopération administrative, au sein de l'Union européenne, entre les autorités nationales de contrôle compétentes en matière de protection des consommateurs.** Il introduit la possibilité pour la DGCCRF de **faire des messages d'avertissement, demander le déréférencement des sites Internet illicites** et prévoit des dispositifs permettant **l'indemnisation des consommateurs** quand ils sont victimes de manquements ou d'infraction au droit de la consommation, **dans le cadre d'une procédure négociée.**

2. Dispositions relatives à la surveillance du marché et à la conformité des produits

- **L'article 6** contient des mesures d'adaptation du code de la consommation avec les dispositions du règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché prévoyant que **la DGCCRF et ses agents soient en mesure d'effectuer les inspections nécessaires sur place et d'être habilités à accéder à tous les locaux, terrains et moyens de transport que l'opérateur économique utilise** à des fins liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

3. Dispositions relatives à la lutte contre les pratiques commerciales déloyales

- **L'article 7** habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures législatives permettant :
 - De **transposer la directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.** Ces dispositions ont pour objet **d'interdire ou de réputer déloyales certaines clauses entre un fournisseur PME et un acheteur de plus grande taille**, jusqu'à un certain palier de chiffre d'affaires (allant de 2 millions à 350 millions d'€).
 - La directive prévoit des dispositions pour renforcer la coopération entre les autorités des Etats membres et impose de désigner une autorité publique de contrôle chargée de faire recueillir les plaintes des fournisseurs et de **faire appliquer les principes de la directive en disposant notamment d'un pouvoir d'injonction et de sanction dissuasive.**
 - De **mettre en œuvre le règlement (UE) 2019/1150 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, dit « PtoB.** Le règlement s'applique aux services d'intermédiation en ligne et aux moteurs de recherche en ligne fournis ou proposés aux entreprises utilisatrices dont le lieu d'établissement ou de résidence se situe dans l'Union, et qui proposent des biens ou services à des consommateurs situés dans l'Union, quel que soit le lieu d'établissement ou de résidence des fournisseurs de ces services et quel que soit le droit applicable. **Ce règlement contient différentes obligations mises à la charge des plateformes en matière de transparence et de loyauté.** Il contient **des dispositions relatives au traitement des plaintes des utilisateurs de la plateforme et au recours à la médiation.** Certaines des obligations du règlement sont mises à la charge des Etats membres. Il s'agit notamment des mesures applicables aux manquements au règlement par les plateformes, mais également **de la mise en place de procédures permettant aux utilisateurs du service d'intermédiation de saisir la justice pour faire cesser des manquements.**

4. Dispositions en matière de fiscalité et de réglementation douanière

- **L'article 8** adapte le code des douanes pour tenir compte du règlement (UE) n° 2015/1525 afin de **renforcer les capacités de l'administration des douanes à sanctionner les manquements à l'obligation de notification des messages sur le statut des conteneurs.**
- **L'article 9** a pour objet **de sécuriser les procédures de déclaration exigées par le droit de l'Union et les dispositifs de sanctions encourues** en cas de manquement à ces obligations déclaratives ou aux règles régissant la gestion du foncier vitivinicole.
- **L'article 10** met en conformité les articles 86 à 94 du code des douanes avec l'article 18 du règlement (UE) n° 952/2013 afin de **mettre fin au monopole de certains actes de représentation en douane pour les professionnels du dédouanement disposant d'un agrément de commissionnaire en douane.**
- **L'article 11** prévoit la sanction applicable en cas de non-exécution des obligations prévues par le règlement (UE) 2018/1672 afin d'organiser les modalités de contrôle du respect des nouvelles obligations qu'il prévoit **concernant les flux d'argent dits « non accompagnés » soit l'argent envoyé par la Poste par fret ou par transporteur et de renforcer les garanties encadrant la rétention administrative des sommes non déclarées ou mal déclarées.**

5. Dispositions en matière financière

- **L'article 12** habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la directive n° 2019/2162 **concernant l'émission d'obligations garanties** (titres émis en France par les sociétés de crédit foncier (SCF), les sociétés de financement de l'habitat (SFH) et la caisse de refinancement de l'habitat (CRH), garantis par des actifs de qualité et sur lesquels les investisseurs en obligations garanties ont un privilège légal) **et la surveillance publique des obligations garanties.**
- **L'article 13** habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires à la **transposition de la directive (UE) 2019/2034 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement.** La directive devra être transposée d'ici le 26 juin 2021.
- **L'article 14** habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions pour **transposer en droit interne la directive (UE) 2019/1160 qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif.**
- **L'article 15** vient modifier la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions de transposition de directive n° 2019/878 du 20 mai 2019 qui **concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres,** et de la directive n° 2019/879 en ce qui concerne **la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.**
- **L'article 16** rétablit une disposition du code de commerce portant **sur la nullité de clauses interdisant la cession de créances,** supprimée par l'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019.

6. Dispositions améliorant le fonctionnement du marché intérieur

- **L'article 17** permet **aux administrations fiscales (DGFIP et DGDDI) d'être déliées du secret professionnel et de transmettre certaines données fiscales en vue de leur publication,** pour satisfaire les nouvelles obligations de transparence **en matière d'aides d'Etat.** Concrètement, l'article formalise :
 - La publication sur un site internet national, gratuit et public, des informations concernant les régimes d'aides et les aides individuelles informées et notifiées (« Europe en France »).
 - La publication sur le site dédié de la Commission européenne, d'informations relatives aux aides d'un montant supérieur ou égal à 500 000 euros. Doivent ainsi être communiqués l'identité du bénéficiaire et son identifiant SIRET/SIREN, le type d'entreprise auquel il appartient, son lieu d'établissement, son secteur d'activité, le montant de l'aide qui lui est octroyé ainsi que la date d'octroi et l'objectif de l'aide.

- **L'article 18** habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures permettant l'adaptation du code rural et de la pêche maritime (CRPM) au règlement du règlement (UE) n° 2016/1012 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux (RZUE).
- **L'article 19** habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures permettant l'adaptation du code rural et de la pêche maritime au règlement (UE) 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale.
- **L'article 20** modifie l'article L. 642-1-1 du code de l'énergie en supprimant le qualificatif d'entité centrale de stockage qui avait été attribué à la société anonyme de gestion des stocks de sécurité (SAGESS), entreprise industrielle et commerciale à vocation marchande.
- **L'article 22** habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures permettant l'adaptation du code rural et de la pêche maritime, du code de la santé publique et du code de la consommation à **l'évolution de la réglementation européenne dans le domaine des médicaments vétérinaires.**

7. Dispositions relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

- **L'article 21** habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de **transposer la directive 2019/1153**. Elle vise à **faciliter l'accès aux informations financières et aux informations relatives aux comptes bancaires, ainsi que l'utilisation de ces informations, par les autorités compétentes**, aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions pénales graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière. Elle favorise aussi **l'accès des cellules de renseignement financier (CRF) aux informations en matière répressive** pour prévenir et combattre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes associées.

8. Dispositions relatives au Brexit

- **L'article 23** permet au Gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai de 30 mois à compter de la publication de la loi, **plusieurs mesures relatives au Brexit** :
 - Désigner l'autorité nationale de sécurité au sens de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire pour la partie de la concession du tunnel sous la Manche située en territoire français ;
 - Assurer la poursuite, par les bénéficiaires de licences et d'autorisations de transfert de produits et matériels à destination du Royaume-Uni prévues par le code de défense ;
 - **Sécuriser les conditions d'exécution des contrats d'assurance** conclus antérieurement à la perte de la reconnaissance des agréments des entités britanniques en France, **assurer la continuité des pouvoirs de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution** vis-à-vis des entreprises ayant perdu ces agréments ;
 - Introduire des règles adaptées pour la gestion de placements collectifs et pour les plans d'épargne en actions dont l'actif ou l'emploi respecte des ratios ou règles d'investissement dans des entités européennes.
 - Prendre toute autre mesure relevant du domaine de la loi nécessaire **au traitement de la situation des ressortissants britanniques résidant en France ou y exerçant une activité, des personnes morales établies au Royaume-Uni ou de droit britannique exerçant une activité en France** à la date de la fin de la période de transition, ainsi que, sous la même réserve, **des personnes morales établies en France, dont tout ou partie du capital social ou des droits de vote est détenu par des personnes établies au Royaume-Uni.**

9. Dispositions relatives à la gestion du fonds européen agricole pour le développement rural

- **L'article 24** permet, pour le FEADER, qui pourrait faire l'objet d'une ou plusieurs années de transition sur le format de l'exercice 2014-2020, d'assurer l'application des règles mises en place à compter de 2014 pendant cette transition. Cet article autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance des dispositions relatives à la gestion du FEADER de façon à clarifier la répartition des responsabilités entre l'État et les régions dans la gestion de ce fonds et ainsi en améliorer l'usage pour la prochaine programmation.

10. Dispositions en matière de concurrence

- **L'article 25** habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance **diverses mesures destinées à mettre le droit français en conformité avec la directive « ECN+ »**, visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement **les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur**.